

LE DISPOSITIF DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES SALARIES EXPOSES A L'AMIANTE

L'article 41 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 1999 (loi 98-1194 du 23 décembre 1998) a créé un dispositif de cessation anticipée d'activité au profit des travailleurs de l'amiante qui cessent ou ont cessé toute activité professionnelle.

1. Conditions d'accès au dispositif

**(Art. 41 de la Loi de financement de la Sécurité Sociale)
(loi 98-1194 du 23 décembre 1998)**

Bénéficiaires	Date de l'ouverture des droits
Les personnes travaillant ou ayant travaillé dans un des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de déflocage et calorifugeage à l'amiante de réparations navales et les dockers professionnels ou personnels portuaires assurant la manutention au regard de listes établies par Arrêtés Ministériels.	Pour calculer cette date il est retranché de l'âge de 60 ans un tiers de la durée de travail effectuée dans le ou les établissements listés. Toutefois, elle ne pourra pas être antérieure au 50 ^{ème} anniversaire.
Les personnes ayant contracté l'une des maladies professionnelles liées à l'amiante et figurant aux tableaux n° 30 ou 30 bis des maladies professionnelles.	Dès l'âge de 50 ans

CONDITION PARTICULIERE : AVOIR CESSE TOUTE ACTIVITE

Département
des Risques
Professionnels

80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 11 64 36
05 56 11 68 58

Fax. : 05 57 57 70 04

documentation.prevention
@carsat-aquitaine.fr

www.carsat-aquitaine.fr

2. Liste des établissements pour la Région Aquitaine pouvant ouvrir droit à l'allocation

Entreprises de fabrication d'amiante, de calorifugeage, d'isolation

Dordogne

AHLSTROM Paper Group

Usine de Rottersac - 24150 Lalinde
de 1956 à 1997

BERNARD DUMAS SA

4 rue de la Papeterie - 24100 Creysse
de 1953 à 1987

POLIREY Usine de Couze Saint Front

24150 Lalinde de 1971 à 1984

SNPE

Boulevard Charles Garraud
B.P. 828 - 24108 Bergerac de 1972 à 1992

Gironde

CELERG

33167 Saint Médard en Jalles
de 1993 à 1997

EVERIT SITUBE/EVERIT/ EVERITUBE

Bassens de 1916 à 1996

HYDRO AGRI FRANCE

Avenue des industries Ambarès
33565 Carbon Blanc
de 1963 à 1994

NORDIFA

3 rue Garnier à Bordeaux
puis chemin de Suzon à Talence
de 1985 à 1995

Ponticelli Agence du Sud-Ouest

Lieudit les Isards - 33810 Ambes
de 1956 à 1996

SNECMA (division SEP)

B.P. 37 - 33165 Saint Médard en Jalles
de 1964 à 1981

SNPE

Avenue Gay Lussac
33167 Saint Médard en Jalles
de 1972 à 1997

**Société d'Etude de la Propulsion
par Réaction (SEPR)**

Les Cinq-Chemins - 33187 Le Haillan cedex
de 1964 à 1969

**Société Européenne de Propulsion
par Réaction (SEP)**

Les Cinq-chemins - 33187 Le Haillan cedex
de 1964 à 1992

TISSOT

Podensac de 1966 à 1996

WANNER ISOFI

2 rue Blanqui - Bordeaux de 1967 à 1997

WANNER ISOFI

1 rue Dassault - Pessac de 1967 à 1997

Landes

ISOTHIG

Soustons de 1960 à 1996

Lot-et-Garonne

BABCOCK

7 boulevard Alfred-Parent - B.P. 52
47600 Nérac de 1950 à 1996

Cristallerie et verrerie d'art de Vianne SA

Avenue de la verrerie
47230 Vianne
de 1928 à 1996

ISOROY

Route du Cocumont - 47700 Casteljaloux
de 1948 à 1983

SADEFA INDUSTRIES

1 avenue de l'Usine - B.P.21
47500 Fumel de 1847 à 1997

**Société Européenne de produits
réfractaires**

Rue Beausoleil - B.P. 2
47500 Monsempron Libos de 1973 à 1975

Société Générale de produits réfractaires

Rue Beausoleil - B.P. 2
47500 Monsempron Libos
de 1960 à 1973

Pyrénées-Atlantiques

AQUITAINE ISOL

Route de la Gare - 64170 Lacq de 1970 à 1981

INTERISOL

Route de Mourenx - BP 47 - ABIDOS
64150 MOURENIX de 1974 à 1996

KAEFFER SA. Abidos

B.P. 25 - Lacq de 1980 à 1999

SITUB

Chemin des Pardies - 64170 Abidos
de 1958 à 1996

SNIFI/EFFI

Agence d'Abidos - 64170 Lacq de 1968 à 1975

WANNER ISOFI/TECHNIS

Rond-point de Mourenx - 64170 Lacq
de 1997 à 1999

Constructions et réparations navales

Gironde

Alain LE MARC

33750 Camarsac
travailleur indépendant de 1982 à 1986

Aquitaine Marine

162 quai de Brazza - 33100 Bordeaux
de 1985 à 1986

ARMI

Face au 81 rue des Etrangers -
33100 Bordeaux de 1989 à 1998

ARNI

Cours Dupré-de-Saint Maur
33000 Bordeaux de 1963 à 1983

Ateliers et chantiers de Dunkerque et Bordeaux

125 quai de Brazza - 33100 Bordeaux
de 1960 à 1968

Ateliers et chantiers du Sud-Ouest

162 quai de Brazza - 33100 Bordeaux
de 1979 à 1985

Chantiers de la Garonne

162 quai de Brazza - 33100 Bordeaux
de 1960 à 1979

Constructions industrielles et navales de Bordeaux

125 quai de Brazza - 33100 Bordeaux
de 1968 à 1970

Constructions navales de Bordeaux

162 quai de Brazza - 33100 Bordeaux
de 1987 à 1996

COROPAINT

Face au 105 quai des Queyries
33100 Bordeaux
depuis sa création à 1986

Forges et chantiers de la Gironde

125 quai de Brazza - 33100 Bordeaux
depuis sa création à 1960

GAME STEMA

110 rue Achard - 33000 Bordeaux
de 1960 à 1985

Service technique de l'outillage des ateliers et centre d'activité de la réparation navale et du dragage du Port Autonome de Bordeaux

Palais de la Bourse - 3, place Gabriel
33075 Bordeaux de 1947 à 1997

Pyrénées-Atlantiques

AMA / Chantiers AMA / SAREM

10, avenue de l'Adour - 64600 Anglet
depuis sa création à 2007.

CAPEN DEGUY et CIE

Quai Elissalt, Les Récollets -
64500 Ciboure de 1966 à 1982.

Chantiers Barde Aquitaine

quai de la Floride - 64700 Hendaye
de 1988 à 1990

Chantier Naval Hendayais

quai de Floride - 64700 Hendaye
de 1992 à 1996

Coopérative Maritime Itasokoa Avenue Mariélla

64500 Ciboure de 1963 à 1977

PUIS Coopérative Maritime Guréa

Avenue Mariélla - 64500 Ciboure
de 1978 à 1995

Dockers et Personnels portuaires assurant la manutention

Port de Bordeaux de 1961 à 1994

3. Dépôt de la demande

Pour bénéficier de l'allocation, l'intéressé doit souscrire une demande et la retourner dûment complétée et accompagnée de toutes les pièces justificatives demandées à la CARSAT du domicile habituel du demandeur.

La CARSAT doit accuser réception de la demande sous 8 jours et notifier sa décision dans un délai de DEUX MOIS à compter de la réception de la demande (article 3 du Décret n° 99-247 du 29 mars 1999).

L'absence de réponse de la CARSAT vaut rejet de la demande (article 3 du Décret n° 99-247 du 29 mars 1999).

4. Caractéristiques de l'allocation de cessation anticipée d'activité

Les bénéficiaires du dispositif perçoivent à compter du 1er jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions sont remplies, une allocation versée par les Caisses d'Assurance Retraite et de Santé au Travail jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension vieillesse au taux plein.

Cette allocation ne peut se cumuler avec :

- le revenu d'une activité professionnelle salariée ou non salariée,
- l'un des revenus ou allocations mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de la Sécurité Sociale (revenus de remplacement, indemnités, allocations de chômage...).

En revanche elle peut se cumuler avec :

- une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
- une pension militaire.

Toutefois, une allocation différentielle peut être versée en complément d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de réversion ou d'un avantage personnel servi par un régime spécial dans la limite de l'allocation calculée.

Montant

- 65 % du salaire de référence dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale
- 50 % de ce salaire pour la fraction comprise entre une et deux fois ce plafond



Article 2 du Décret n° 99-247 du 29 mars 1999

Le salaire de référence est calculé d'après la moyenne des rémunérations mensuelles soumises à cotisations des douze derniers mois d'activité salariée (Article 2 du Décret n° 99-247 du 29 mars 1999).

Ces rémunérations, revalorisées le cas échéant selon les règles applicables aux pensions de retraite, sont prises en compte dans la limite du double du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur à la date de l'ouverture du droit à l'allocation (Article 2 du Décret n° 99-247 du 29 mars 1999).

Le montant de l'allocation ne peut être ni inférieur au montant minimal de l'allocation journalière d'assurance chômage, ni supérieur à 85 % du salaire de référence (Article 2 du Décret n° 99-247 du 29 mars 1999).

Prélèvements sociaux (article 5 du Décret n° 99-247 du 29 mars 1999)

Cette allocation est soumise au prélèvement des cotisations applicables aux avantages de préretraite, soit :

Cotisation Assurance Maladie : 1,7 %

Taux applicable pour les assurés relevant en dernier lieu du régime général de la Sécurité Sociale. Ce taux peut varier en fonction du régime d'affiliation.

CSG : 6,6 %

CRDS : 0,5 %

CASA : 0,3 %

5. Rupture du contrat de travail

Le salarié admis au bénéfice du dispositif doit prendre l'initiative de la rupture du contrat de travail et présenter sa démission à son employeur.

Il a droit à un délai congé dans les conditions prévues par le Code du Travail ou la Convention Collective dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave. En conséquence que le préavis soit ou non travaillé, la rupture du contrat de travail intervient à l'issue du délai congé légal ou conventionnel et l'indemnité de préavis, ou compensatrice de préavis, est due et soumise aux charges sociales.

Remarque importante :

Le demandeur ne doit pas cesser son activité tant que la CARSAT Aquitaine ne lui a pas notifié sa décision.

6. Paiement de l'allocation

Pour permettre la mise en paiement de l'allocation, le demandeur doit adresser à la CARSAT l'attestation de cessation d'activité dûment complétée par l'employeur (certificat de travail final).

Le paiement de l'allocation intervient le premier jour du mois civil suivant la date de cessation d'activité professionnelle et s'effectue à terme échu.

7. Droit à l'assurance vieillesse

Des cotisations d'Assurance Volontaire Vieillesse seront calculées par la CARSAT et des reports seront effectués au compte des assurés, correspondant à la période de perception de l'allocation.

C'est le salaire de référence (moyenne des douze derniers mois d'activité) qui détermine la catégorie d'assuré volontaire et le report au compte du bénéficiaire d'un salaire trimestriel forfaitaire.

Pour exemple en 2014 :

Salaire de référence mensuel	Catégorie retenue	Montant du report annuel sur le relevé de carrière	Nombre de trimestres reportés par an
SR > 3 129,00 €	1 ^{ère} catégorie	37 548,00 €	4
1 564,50 € > SR < 3 129,00 €	2 ^{ème} catégorie	28 161,00 €	4
SR < 1 564,50 €	3 ^{ème} catégorie	18 186,00 €	4

(Plafond Sécurité Sociale pour 2014 : 37 548,00 €)

Les cotisations relatives à la couverture complémentaire retraite sont prises en charge par le dispositif.

Ces cotisations ne seront pas précomptées sur les allocations car elles sont prises en charge par « le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante » géré par la Caisse des Dépôts et Consignations et créé par la loi pour financer ce dispositif.

Ce fonds est abondé par une contribution de l'Etat et par un versement de la branche accidents du travail du régime général.

8. Droit à l'assurance maladie

Les titulaires de l'allocation et leurs ayants droit restent affiliés au régime d'assurance Maladie dont ils relevaient en dernier lieu.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter directement :

Madame Paulette MARIN Tél. : 05 56 11 65 62

Madame Corinne DELIAS Tél. : 05 56 11 65 63

Madame Jeanine CLAUZURE Tél. : 05 56 11 65 38



Carsat Retraite & Santé au travail
Aquitaine

Votre interlocuteur en région pour

